



## Assemblée générale

Distr. Générale

30 juin 2005

Français

Original: Espagnol

Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI  
(CLOUT)

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) .....	3
<b>Décision 543: CVIM 49 1) a) - Espagne: Audiencia Provincial d'Orense, Sección 1<sup>a</sup>, No. 207/2003 (12 février 2004)</b> .....	3
<b>Décision 544: CVIM 75; 77 - Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone, Sección 1<sup>a</sup>, No. 943/2002 (2 février 2004)</b> .....	3
<b>Décision 545: CVIM 3 1) - Espagne: Audiencia Provincial de Madrid, Sección 25<sup>a</sup>, No. 588/2003 - Sociedad Cysapapel, SL c. Sociedad Diaures, SPA (11 novembre 2003)</b> .....	3
<b>Décision 546: CVIM 11 - Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone, Sección 16<sup>a</sup>, No. 701/2003 (28 octobre 2003)</b> .....	4
<b>Décision 547: CVIM 7 1) - Espagne: Audiencia Provincial de Navarre, Sección 3<sup>a</sup>, No. 223/2003 (22 septembre 2003)</b> .....	4
<b>Décision 548: CVIM 35 2) b) - Espagne: Audiencia Provincial de Madrid, Sección 13<sup>a</sup>, No. 290/2002 (8 mai 2003)</b> .....	5
<b>Décision 549: CVIM 1 1) a); 1 1) b); 2; 3; 7 1); 7 2); 19; 33; 39 1); 40 - Espagne: Audiencia Provincial de Valence, Sección 6<sup>a</sup>, No. 405/2003 (7 juin 2003)</b> .....	5
<b>Décision 550: CVIM 19 - Espagne: Audiencia Provincial d'Alicante, No. 176/2003 (3 avril 2003)</b> .....	7
<b>Décision 551: CVIM 30; 34 - Espagne: Audiencia Provincial de Valence, Sección 7<sup>a</sup>, No. 197/2003 (24 mars 2003)</b> .....	7
<b>Décision 552: CVIM 66; 67 - Espagne: Audiencia Provincial de Valence, Sección 6<sup>a</sup>, No. 107/2003 (15 février 2003)</b> .....	7
<b>Décision 553: CVIM 8 2); 25; 35 2) b); 46 2); 46 3) - Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone, Sección 16<sup>a</sup>, No. 862/2003 (28 avril 2004)</b> .....	8
<b>Décision 554: CVIM 71 - Espagne: Audiencia Provincial de Cantabrie, Sección 2<sup>a</sup>, No. 81863/2004 (5 février 2004)</b> .....	9
<b>Décision 555: CVIM 35 - Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone, Sección 16<sup>a</sup>, No. 30/2004 (28 janvier 2004)</b> .....	10
<b>Décision 556: CVIM 55 - Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone Sección 16<sup>a</sup>, No. 783/2003 (27 novembre 2003)</b> .....	10



## Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du Recueil de jurisprudence ont introduit plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figurent dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clef.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilités en cas d'erreur ou d'omission ou d'autres problèmes.

---

Copyright © Nations Unies 2005  
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**I. Décisions concernant la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)**

**Décision 543: CVIM 49 1) a)**

Espagne: Audiencia Provincial d'Orense, Sección 1ª, No. 207/2003

Framo S.r.l. c. Cooperativas Orensanas S. Coop. Lda.

12 février 2004

Décision préalable: Décision du Juzgado Mixto No. 6 d'Ourense, 5 mars 2003

Texte intégral: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan42.htm>

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

L'affaire, qui oppose deux entreprises espagnoles, concerne la présence d'un virus dans la volaille vendue. La décision rendue en première instance a déclaré le contrat nul de plein droit conformément à l'article 1490 du Code civil du fait que la marchandise vendue était de la volaille affectée par une maladie contagieuse, alors que le demandeur alléguait que la CVIM était applicable. Le tribunal casse la décision rendue en première instance et considère que le résultat serait le même par application de la CVIM.

**Décision 544: CVIM 75, 77**

Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone, Sección 1ª, No. 943/2002

Rico S.A. c. Sovena S.A.

2 février 2004

Décision préalable: Décision du Tribunal de première instance No.47 de Barcelone, 28 juin 2002

Texte intégral: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan33.htm>

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le requérant demande, entre autres, la révision de l'ordonnance de dommages-intérêts accordés pour manque à gagner, faisant valoir que la vente de produits de remplacement faite à une société angolaise n'était pas conforme aux règles de la CVIM. Le tribunal considère que trois des quatre ventes de marchandises de remplacement ont été conformes à la CVIM, sauf la première, qui a eu lieu alors que le contrat était en vigueur et alors que de nouvelles expéditions étaient attendues. Au moment de ladite vente, le contrat n'avait pas été résolu, de sorte que l'acheteur n'est pas fondé à réclamer la différence de prix du chef d'une vente d'autres produits. Le tribunal fait observer en outre que ladite vente n'a pas comme objet de limiter la perte, comme prévu par l'article 77 de la CVIM, étant donné que cette disposition prévoit une exception précisément en faveur de la partie à qui incombe l'indemnisation. Le tribunal considère enfin que la méthode de calcul du préjudice est conforme à l'article 75 de la CVIM.

**Décision 545: CVIM 3 1)**

Espagne: Audiencia Provincial de Madrid, Sección 25ª, No. 588/2003

Sociedad Cysapapel SL c. Sociedad Diaures S.p.A.

11 novembre 2003

Décision préalable: Décision du Tribunal de première instance N°4 d'Arganda del Rey, 14 avril 2000.

Texte intégral: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan35.htm>

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Bien que la résolution d'un contrat soit contestée, la Convention de Vienne est invoquée dans le contexte d'autres questions. Le Tribunal de première instance a accueilli la thèse du défendeur quant à la nature juridique de la relation entre les parties, qui a été qualifiée de contrat de fourniture de marchandises au sens du paragraphe 1 de l'article 3 de la CVIM. En appel, le tribunal n'aborde pas cette question et discute des questions liées à la résolution du contrat et au défaut de conformité conformément aux dispositions du Code de commerce.

#### **Décision 546: CVIM 11**

Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone, No. 701/2003 (Sección 16ª)

Auto Internacional S.r.l. c. Sun's Garage S.L. y Delegacion especial de Canarias de la A.E.A.T  
28 octobre 2003

Décision préalable: Décision du Tribunal de première instance No.50 de Barcelone,  
5 février 2003

Texte intégral: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan36.htm>

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le litige concerne non pas un contrat de vente mais la saisie d'une automobile de tourisme opérée par l'administration fiscale. Pour examiner l'allégation qui justifierait une main-levée, le tribunal doit déterminer qui est le propriétaire du véhicule. La société qui allègue en être le propriétaire est une société française à responsabilité limitée, et le vendeur est une société espagnole. Le tribunal se réfère à la CVIM et à l'article 51 du Code de commerce et déclare que le contrat de vente de l'automobile a pu être conclu oralement conformément à la nature consensuelle dudit contrat, telle qu'elle est reconnue dans les textes juridiques cités.

#### **Décision 547: CVIM 7 1)**

Espagne: Audiencia Provincial de Navarre, Sección 3ª, No. 223/2003

Waukesha Engine Division/Dresser Industrial Products B.V. c. Ceramica Utzubar S.A.  
22 septembre 2003

Décision préalable: Décision du Tribunal de première instance No.4 de Pampelune,  
13 septembre 2001

Texte intégral: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan37.htm>

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Dans le contexte de la CVIM, le tribunal se réfère au principe de la bonne foi pour souligner que la Convention accorde une grande importance à ce principe "*en ce sens qu'un contrat doit avoir le contenu sur lequel pouvaient raisonnablement compter les parties, principe qui serait violé si, comme le soutient le défendeur, il était donné effet à la clause de soumission à l'arbitrage des différends figurant dans le contrat de garantie*". Les faits montrent qu'il existe deux contrats: un contrat de vente, par lequel les parties se sont soumises au tribunal espagnol, et un deuxième contrat, un contrat de garantie, accessoire au contrat de vente, dont les clauses générales ont été rédigées de manière unilatérale par le vendeur et qui prévoit la

soumission des différends à l'arbitrage de l'Association américaine d'arbitrage. Le tribunal, se fondant sur le principe consacré dans la CVIM, considère que la partie espagnole n'a pas expressément adhéré à la clause compromissoire. Autrement dit, il n'y a pas en l'occurrence de volonté dépourvue d'équivoque de l'acheteur de se soumettre à l'arbitrage, comme l'exigent le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi de 1988 relative à l'arbitrage et le paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York de 1958. Par ailleurs, le tribunal confirme le principe d'indépendance ou de séparabilité de la clause d'arbitrage pour confirmer que l'acheteur peut faire fond sur les autres stipulations du contrat.

**Décision 548: CVIM 35 2) b)**

Espagne: Audiencia Provincial de Madrid, Sección 13ª, No. 290/2002

Manuel Fernández Fernández S.A. c. Kuhne Heitz N.V.

8 mai 2003

Décision préalable: Décision du Tribunal de première instance No.2 d'Alcobendas, 14 février 2002

Texte intégral: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan38.htm>

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

L'acheteur invoque l'inobservation par le vendeur du paragraphe 2 b) de l'article 35 de la CVIM. Le tribunal, sans se référer à aucune disposition spécifique de la Convention, déduit des éléments de preuve apportés que le vendeur ne s'est pas acquitté de son obligation d'emballer séparément les morceaux de viande, ce qui a entraîné la perte de la subvention européenne à laquelle pouvait prétendre l'acheteur et l'imposition d'amendes.

**Décision 549: CVIM 1 1) a); 1 1) b); 2; 3; 7 1); 7 2); 19; 33; 39 1); 40**

Espagne: Audiencia Provincial de Valence, Sección 6ª, No. 405/2003

Americana Juice Import Inc. c. Cherubino Valsangiacomo S.A.

7 juin 2003

Décision préalable: Décision du Tribunal de première instance No.16 de Valence, 2 décembre 2002

Texte intégral: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan39.htm>

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Les parties s'opposent sur le point de savoir s'il y eu inobservation d'un contrat de vente internationale de 1 500 tonnes de moût de raisin concentré et quel est le montant des dommages-intérêts dus. En première instance, le tribunal a condamné l'acheteur à payer au vendeur une indemnisation d'environ 17 millions de pesetas.

L'acheteur, le requérant, allègue que la CVIM est applicable et le tribunal d'appel l'applique sur la base du paragraphe 1 a) de son article premier.

Le tribunal ajoute d'intéressantes appréciations touchant l'interprétation de la Convention. En premier lieu, citant les paragraphes 1 et 2 de l'article 7, il relève la nécessité d'une interprétation uniforme, principe reflété dans d'autres conventions, ce qui est une manifestation de la tendance actuelle du droit commercial international. En second lieu, il fait

allusion à l'utilité que présente pour l'interprétation de la Convention le Commentaire du Secrétariat de la CNUDCI concernant le projet de Convention de 1978, et il cite plus particulièrement le commentaire relatif à l'article 6 du projet. En troisième lieu, il se réfère au rôle important que joue la doctrine, laquelle réclame une interprétation autonome de la Convention face au droit national, ce pour quoi il est même nécessaire d'adopter une méthodologie autre que celle utilisée aux fins de l'application du droit interne. En quatrième lieu, souligne le tribunal, la seule façon de garantir l'uniformité de l'application de cet instrument consiste à tenir compte de la jurisprudence des tribunaux d'autres pays ainsi qu'à consulter l'avis en la matière des publicistes afin de parvenir à l'uniformité souhaitée. Le tribunal mentionne spécifiquement le système du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT).

Sur ce point, le tribunal conclut en indiquant que ce sont la CVIM, la jurisprudence d'autres tribunaux nationaux ou étrangers, le droit interne espagnol, les accords contractuels, les affirmations des parties et les éléments de preuve présentés qui seront les instruments par lesquels une réponse sera apportée à l'objet du litige.

Pour ce qui est des questions de fond, le contrat de vente contenait une clause départ usine que le tribunal a interprétée à la lumière des INCOTERMS 2000. Le tribunal s'est d'ailleurs référé à la recommandation formulée par la CNUDCI en ce qui concerne l'utilisation des INCOTERMS. Il ressort des faits de l'espèce que l'acheteur ne s'est pas acquitté de son obligation de retirer la marchandise de l'établissement du vendeur dans le délai convenu. Du fait de ce retard, la marchandise a subi une décoloration importante. Ce retard avait été provoqué par les problèmes que l'acheteur avait rencontrés en ce qui concerne l'ouverture du crédit documentaire, qui n'était intervenue que fin novembre 1997. L'acheteur allègue qu'il pouvait prendre livraison de la marchandise à tout moment entre fin octobre 1997 et février 1998. Le tribunal a signalé néanmoins que ce délai n'était pas prévu en faveur de l'acheteur, ce qui n'était établi ni par l'article 33 ni par l'article 7 de la CVIM (principe de bonne foi). Le délai dans lequel la marchandise doit être retirée dépend directement de la nature de la marchandise, dont la fabrication exige de disposer de matières premières suffisamment à l'avance et suppose un processus complexe d'élaboration qu'il est impossible d'improviser, de sorte qu'il ne serait pas raisonnable, en l'absence d'accord exprès, de laisser la date de retrait de la marchandise au gré de l'acheteur étant donné les graves risques que cela suppose pour le vendeur. Le tribunal a déduit des documents contractuels que les parties étaient convenues que la mise à disposition des marchandises et partant la livraison devaient intervenir de façon échelonnée entre fin octobre 1997 et février 1998.

Le tribunal s'est référé en outre à l'allégation de défaut de conformité pour conclure que l'acheteur ne l'avait pas dénoncé dans un délai raisonnable. Afin de déterminer ce qu'il faut entendre par délai raisonnable, le tribunal s'est référé aux décisions 98 et 81 du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). En l'espèce et étant donné l'existence d'une clause départ usine, le tribunal a considéré que l'acheteur n'avait pas agi avec la diligence requise vu qu'il n'avait pas examiné la marchandise – se bornant à prendre livraison d'une partie de la quantité totale convenue – jusqu'à leur arrivée à destination aux États-Unis, ce qui était particulièrement important en l'occurrence, vu que le moût se décolore avec le temps, outre que les conditions de transport n'auraient pas été appropriées. S'agissant

de la charge de la preuve, le tribunal a déterminé que celle-ci repose sur l'acheteur, citant la décision 251 du Recueil.

Pour ce qui est de la fraction des marchandises qui n'avait pas été retirée, le vendeur en avait seulement pu vendre une partie à des tiers (vente de remplacement). Le produit de cette vente de remplacement devait être déduit de l'indemnisation vu que, sinon, il y aurait enrichissement sans cause étant donné qu'au montant en question viendrait s'ajouter l'indemnisation pour manque à gagner motivée par le fait que l'acheteur n'avait pas pris livraison de la marchandise.

**Décision 550: CVIM 19**

Espagne: Audiencia Provincial d'Alicante, No. 176/2003

Promociones Don Sento S.L. c. Promociones Calle Blasco Ibáñez S.L.

3 avril 2003

Décision préalable: Décision du Tribunal de première instance No. 1 d'Elche, 21 octobre 2002

Texte intégral: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan40.htm>

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

L'affaire concerne la conclusion d'un contrat national de vente d'une propriété en vue de déterminer la commission due à l'agence immobilière. Le contrat n'a pas été considéré comme conclu étant donné que l'acceptation de la contre-proposition n'était pas intervenue dans le délai fixé. Le tribunal s'appuie sur l'arrêt du Tribunal suprême en date du 28 janvier 2000, lequel, à son tour, s'est fondé sur l'article 19 de la CVIM.

**Décision 551: CVIM 30; 34**

Espagne: Audiencia Provincial de Valence, Sección 7ª, No. 197/2003

Tozeto S.L. c. Molina y García S.L.

24 mars 2003

Décision préalable: Décision du Tribunal de première instance No. 6 de Gandía, 22 mai 2002

Texte intégral: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan41.htm>

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

L'espèce concerne un contrat de transport et la réclamation du prix du transport. Les articles 30 et 34 de la CVIM sont cités incidemment pour confirmer l'obligation du vendeur de remettre les documents concernant les marchandises vendues.

**Décision 552: CVIM 66; 67**

Espagne: Audiencia Provincial de Valence, Sección 6ª, No. 107/2003

Cerámicas Jovi S.L. c. Hanjing Shipping Co. Ltd.

15 février 2003

Décision préalable: Décision du Tribunal de première instance No. 21 de Valence,

27 mai 2002

Texte intégral: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan32.htm>

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le litige n'oppose pas le vendeur et l'acheteur parties au contrat de vente internationale mais l'acheteur espagnol (destinataire de la marchandise) et l'entreprise de transport. Les marchandises ont été détruites à la suite d'un incendie qui s'est produit à bord du navire qui les transportait. L'acheteur réclame le paiement de dommages-intérêts et la reconnaissance de sa qualité de propriétaire des marchandises, ce qui a été jugé douteux par le juge de première instance. Le tribunal considère qu'à partir du moment où les marchandises sont chargées à bord du navire, les risques du transport sont à la charge de l'acheteur. Le tribunal, citant l'article 66 de la CVIM, considère que, par le fait même, cela établit le préjudice subi par l'acheteur et justifie le paiement d'une indemnisation.

**Décision 553: CVIM 8 2); 25; 35 2) b); 46 2); 46 3)**

Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone, Sección 16<sup>a</sup>, No. 862/2003

Sociedade de Construções Aquino & Filho Lda. c. Fundició Benito 2000 S.L.

28 avril 2004

Décision préalable: Décision du Tribunal de première instance No. 2 de Vic, 14 juillet 2003

Texte intégral: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan31.htm>

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le litige porte sur la vente de couvercles métalliques de trous d'homme conclu en 1999 entre une entreprise portugaise (l'acheteur) et une entreprise espagnole (le vendeur) afin de permettre à la première d'honorer les engagements qu'elle avait assumés comme entreprise de réalisation de deux chantiers de travaux publics au Portugal. Les couvercles demandés étaient du modèle Transit et du modèle Delta. La société portugaise allègue que la marchandise n'était pas conforme aux spécifications du contrat et que les couvercles livrés étaient défectueux et demande par conséquent restitution de la partie du prix déjà payée plus la réparation du préjudice causé par le retrait des couvercles inutiles déjà installés sur place et leur remplacement intégral par d'autres couvercles (achat de remplacement effectué auprès d'autres sociétés). Le vendeur, par le biais d'une demande reconventionnelle, nie l'inobservation du contrat et exige le paiement du reste du prix. Le tribunal de première instance a donné raison au vendeur, et l'acheteur s'est pourvu en appel.

En appel, le tribunal a considéré en premier lieu que les parties étaient d'accord sur l'applicabilité de la CVIM. S'agissant de l'inobservation du contrat, le tribunal s'est penché en premier lieu sur les allégations concernant les couvercles de modèle Delta, à propos desquels l'acheteur a fait valoir que les couvercles n'avaient pas le degré de résistance indiqué dans le catalogue du vendeur, outre qu'ils présentaient différents défauts dans les joints de polyéthylène. Le tribunal a relevé qu'il ressortait des rapports d'experts qu'il n'y avait pas défaut de conformité en ce qui concerne la non-correspondance au degré de résistance indiqué. En revanche, les défauts des joints avaient été reconnus par le vendeur, lequel avait offert de les remplacer gratuitement, ce qui avait néanmoins été refusé par l'acheteur. Le tribunal a considéré que le vendeur s'était conformé aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 46 de la CVIM et qu'il n'avait pas été établi que la réparation du défaut de conformité aurait été déraisonnable.

S'agissant des couvercles de modèle Transit, l'acheteur alléguait en premier lieu que le produit était manifestement impropre à l'usage auquel il pensait le destiner, ce dont avait connaissance le vendeur. Le tribunal, citant le paragraphe 2 b) de l'article 35 de la Convention, a rejeté l'affirmation de l'acheteur, faisant valoir en premier lieu que le fait que le vendeur avait obtenu un label de qualité (ISO 9001) ne signifiait pas que celui-ci était tenu de connaître les besoins de l'acheteur. En deuxième lieu, le tribunal a rejeté l'argument selon lequel la présentation dans le catalogue du vendeur des différents modèles de couvercles aurait pu induire l'acheteur en erreur vu que ce dernier avait des qualifications spécifiques en sa qualité d'entrepreneur de travaux publics. Précisément pour cette raison, l'acheteur ne pouvait pas ignorer que le chantier où seraient installés les couvercles Transit exigeait des couvercles de catégorie D 400 d'un diamètre de 600 mm, spécifications auxquelles ne répondaient pas les couvercles Transit selon le catalogue, pas plus que cela ne ressortait des négociations préalables entre les parties. De fait, citant le paragraphe 2 de l'article 8 de la CVIM, le tribunal a considéré que le vendeur n'avait pas été averti des exigences du chantier auquel étaient destinés les couvercles et que, lorsque l'acheteur avait demandé que les couvercles portent la mention "D 400", le vendeur avait répondu que cela exigerait la vente d'un modèle différent, ce qui avait été confirmé après la conclusion du contrat lorsque le vendeur avait remis à l'acheteur un échantillon des mentions portées sur le couvercle, lesquelles ne comprenaient pas celle demandée par l'acheteur.

En deuxième lieu, l'acheteur alléguait des défauts de résistance des couvercles de modèle Transit. Le tribunal a considéré que cette allégation était fondée. Le catalogue indiquait une résistance de 40 tonnes au maximum, sous réserve, selon les experts, d'une tolérance de  $\pm 3$ . Les essais de résistance effectués par le vendeur lui-même avant la livraison avaient fait apparaître des indices de résistance compris entre 25 et 35 tonnes, ce qui n'avait pas empêché le vendeur de procéder à la livraison. Le tribunal a considéré qu'il y a eu contravention essentielle au contrat de la part du vendeur (article 25 de la CVIM).

Or, comme l'acheteur avait également commis une erreur lors de la sélection du produit (il avait commandé des couvercle appropriés pour des allées et des bas-côtés mais les avaient placés sur la chaussée d'une route), le tribunal a considéré qu'il y avait eu de la part de chacune des parties des comportements qui avaient concouru pour déterminer le résultat final, raison pour laquelle il a décidé de réduire de 50% le montant de la réparation à laquelle le vendeur avait droit du chef de la vente des couvercles de modèle Transit.

#### **Décision 554: CVIM 71**

Espagne: Audiencia Provincial de Cantabria, Sección 2ª, No. 81863/2004

Ispat Unimetal S.A. c. Trenzas y Cables de Acero PSC. S.L.

5 février 2004

Décision préalable: Décision du Tribunal de première instance No. 8 de Santander, 28 mars 2003

Texte intégral: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan28.htm>

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Les parties ont conclu un contrat de vente soumis à la CVIM portant sur 2 000 tonnes de câbles d'acier. La date de livraison initialement convenue – le 10 mars 2000 – a été avancée au

21 février 2000. Le 23 février, l'acheteur envoie au vendeur une communication le mettant en demeure d'effectuer la livraison, l'avertissant des conséquences que le retard pourrait avoir sur ses engagements à l'égard de tiers. Les marchandises sont arrivées le 25 février et l'acheteur a de nouveau adressé une communication au vendeur pour l'avertir des conséquences qu'aurait un nouveau retard dans les livraisons prévues, c'est-à-dire la nécessité de s'adresser à un autre fournisseur et la réduction correspondante du prix dû au vendeur. À la suite de cet avertissement, le vendeur fait savoir à l'acheteur qu'il va demander à sa représentation en Espagne d'arrêter l'expédition du matériel se trouvant alors à la frontière du fait d'un problème de qualité et du risque de non-paiement. Ainsi, le vendeur procède de façon unilatérale à la suspension de la livraison du matériel à compter du 29 février, bien que la livraison soit reprise ultérieurement le 22 mars. Le 23 mars, l'acheteur retourne trois des camions transportant la marchandise, sans avoir déchargé, alléguant l'existence de défauts de qualité, bien qu'ayant reçu le reste de la marchandise.

Le juge de première instance a considéré que le comportement unilatéral du vendeur ne peut pas être jugé comme couvert par l'article 71 de la CVIM et que le retard de livraison avait causé un préjudice à l'acheteur qui devait être réparé par le vendeur.

L'Audiencia Provincial, en revanche, a annulé la décision du juge de première instance concernant la livraison de trois rouleaux de câbles défectueux du fait que l'acheteur n'avait pas pu apporter la preuve de l'existence desdits défauts.

**Décision 555: CVIM 35**

Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone, Sección 16ª, No. 30/2004

Durero Packaging S.A. c. Badrinas S.A.

28 janvier 2004

Décision préalable: Décision du Tribunal de première instance No.1 de Badalona, 19 février 2003

Texte intégral: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan27.htm>

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Les parties s'opposent sur l'adéquation de la colle achetée pour la fermeture de caisses de produits comestibles destinés à un client tiers, en Italie. Le juge de première instance a cité l'article 35 de la CVIM, faisant valoir que cette disposition vise le concept d'usage spécial, contesté par les parties. En appel, cependant, le tribunal a considéré que la communication concernant l'usage spécial auquel était destiné le produit "n'avait pas été faite au vendeur lui-même mais à un représentant de commerce de l'entreprise, outre que l'acheteur était une entreprise qui disposait d'un service de contrôle de la qualité, de sorte que celui-ci devait faire fond sur son propre jugement et non sur l'avis qu'aurait pu exprimer en ce sens le représentant de commerce du vendeur".

**Décision 556: CVIM 55**

Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone, Sección 16ª, No. 783/2003

D. Blas c. Viatges Poblenou S.L.

27 novembre 2003

Décision préalable: Décision du Tribunal de première instance No. 5 d'Arenys de Mar, 7 septembre 2002

Texte intégral: <http://www.uc3m.es/cisg/sespan26.htm>

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le litige porte non pas sur un contrat de vente internationale de marchandises mais sur un contrat de location de matériel de ski destiné à un groupe scolaire conclu entre un particulier et une agence de voyages. Il ressort des faits que l'usage auquel était destiné le matériel de ski a été modifié et que, de ce fait, le prix de la location n'a pas été précisé. Les parties discutent du prix à payer, d'autant que le requérant réclame pour le service fourni un prix ultérieurement qualifié par le tribunal d'arbitrage. L'Audiencia Provincial, se référant aux dispositions de la CVIM, et en particulier de son article 55, ainsi qu'à l'article 277 du Code de commerce relatif au contrat de commission commerciale, a considéré que "*du fait de l'absence d'exigences de forme et de la rapidité de la conclusion des contrats dans le commerce, il n'est pas rare que le prix ne soit pas déterminé*". Cela étant, le tribunal a ajouté qu'alors même que les dispositions citées n'étaient pas directement applicables à l'espèce, les principes qui les sous-tendaient, en revanche, l'étaient, de sorte que, le prix du contrat n'ayant pas été fixé, l'intimé – l'agence de voyages – pouvait raisonnablement compter, lorsque le service en question a été commandé et que l'expédition a été envoyée, que le prix de cette opération de location de ski serait un prix normal non seulement eu égard au prix pratiqué dans la région pour des groupes scolaires mais aussi à la lumière du prix normalement appliqué par le demandeur en pareilles situations.

## Index

### I. Décisions par juridiction

#### *Espagne*

**Décision 543: CVIM 49 1) a)** - *Espagne: Audiencia Provincial d'Orense, Sección 1ª, No. 207/2003 (12 février 2004)*

**Décision 544: CVIM 75; 77** - *Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone, Sección 1ª, No. 943/2002 (2 février 2004)*

**Décision 545: CVIM 3 1)** - *Espagne: Audiencia Provincial de Madrid, Sección 25ª, No. 588/2003 - Sociedad Cysapapel, SL c. Sociedad Diaures, SPA (11 novembre 2003)*

**Décision 546: CVIM 11** – *Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone, Sección 16ª, No. 701/2003 (28 octobre 2003)*

**Décision 547: CVIM 7 1)** - *Espagne: Audiencia Provincial de Navarre, Sección 3ª, No. 223/2003 (22 septembre 2003)*

**Décision 548: CVIM 35 2) b)** - *Espagne: Audiencia Provincial de Madrid, Sección 13ª, No. 290/2002 (8 mai 2003)*

**Décision 549:** CVIM 1 1) a); 1 1) b); 2; 3; 7 1); 7 2); 19; 33; 39 1); 40 - *Espagne: Audiencia Provincial de Valence, Sección 6ª, No. 405/2003 (7 juin 2003)*

**Décision 550:** CVIM 19 - *Espagne: Audiencia Provincial d'Alicante, No. 176/2003 (3 avril 2003)*

**Décision 551:** CVIM 30; 34 - *Espagne: Audiencia Provincial de Valence, Sección 7ª, No. 197/2003 (24 mars 2003)*

**Décision 552:** CVIM 66; 67 - *Espagne: Audiencia Provincial de Valence, Sección 6ª, No. 107/2003 (15 février 2003)*

**Décision 553:** CVIM 8 2); 25; 35 2) b); 46 2); 46 3) - *Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone, Sección 16ª, No. 862/2003 (28 avril 2004)*

**Décision 554:** CVIM 71 - *Espagne: Audiencia Provincial de Cantabrie, Sección 2ª, No. 81863/2004 (5 février 2004)*

**Décision 555:** CVIM 35 - *Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone, Sección 16ª, No. 30/2004 (28 janvier 2004)*

**Décision 556:** CVIM 55 - *Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone Sección 16ª, No. 783/2003 (27 novembre 2003)*

## II. Décisions par texte et par article

### Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

CVIM 1) 1 a)

**Décision 549:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Valence, Sección 6ª, No. 405/2003 (7 juin 2003)*

CVIM 1) 1 b)

**Décision 549:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Valence, Sección 6ª, No. 405/2003 (7 juin 2003)*

CVIM 2

**Décision 549:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Valence, Sección 6ª, No. 405/2003 (7 juin 2003)*

CVIM 3

**Décision 549:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Valence, Sección 6ª, No. 405/2003 (7 juin 2003)*

CVIM 3 1)

**Décision 545:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Madrid, Sección 25ª, No. 588/2003 - Sociedad Cysapapel, SL c. Sociedad Diaures, SPA (11 novembre 2003)*

CVIM 7 1)

**Décision 547:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Navarre, Sección 3ª, No. 223/2003 (22 septembre 2003)*

**Décision 549:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Valence, Sección 6ª, No. 405/2003 (7 juin 2003)*

CVIM 7 2)

**Décision 549:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Valence, Sección 6ª, No. 405/2003 (7 juin 2003)*

CVIM 8 2)

**Décision 553:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone, Sección 16ª, No. 862/2003 (28 avril 2004)*

CVIM 11

**Décision 546:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone, Sección 16ª, No. 701/2003 (28 octobre 2003)*

CVIM 19

**Décision 549:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Valence, Sección 6ª, No. 405/2003 (7 juin 2003)*

**Décision 550:** - *Espagne: Audiencia Provincial d'Alicante, No. 176/2003 (3 avril 2003)*

CVIM 25

**Décision 553:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone, Sección 16ª, No. 862/2003 (28 avril 2004)*

CVIM 30

**Décision 551:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Valence, Sección 7ª, No. 197/2003 (24 mars 2003)*

CVIM 33

**Décision 549:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Valence, Sección 6ª, No. 405/2003 (7 juin 2003)*

CVIM 34

**Décision 551:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Valence, Sección 7ª, No. 197/2003 (24 mars 2003)*

CVIM 35

**Décision 555:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone, Sección 16ª, No. 30/2004 (28 janvier 2004)*

CVIM 35 2) b)

**Décision 548:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Madrid, Sección 13ª, No. 290/2002 (8 mai 2003)*

**Décision 553:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone, Sección 16ª, No. 862/2003 (28 avril 2004)*

CVIM 39 1)

**Décision 549:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Valence, Sección 6ª, No. 405/2003 (7 juin 2003)*

CVIM 40

**Décision 549:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Valence, Sección 6ª, No. 405/2003 (7 juin 2003)*

CVIM 46 2)

**Décision 553:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone, Sección 16ª, No. 862/2003 (28 avril 2004)*

CVIM 46 3)

**Décision 553:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone, Sección 16ª, No. 862/2003 (28 avril 2004)*

CVIM 49 1) a)

**Décision 543:** - *Espagne: Audiencia Provincial d'Orense, Sección 1ª, No. 207/2003 (12 février 2004)*

CVIM 55

**Décision 556:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone, Sección 16ª, No. 783/2003 (27 novembre 2003)*

CVIM 66

**Décision 552:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Valence, Sección 6ª, No. 107/2003 (15 février 2003)*

CVIM 67

**Décision 552:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Valence, Sección 6ª, No. 107/2003 (15 février 2003)*

CVIM 71

**Décision 554:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Cantabrie, Sección 2ª, No. 81863/2004 (5 février 2004)*

CVIM 75

**Décision 544:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone, Sección 1ª, No. 943/2002*  
(2 février 2004)

CVIM 77

**Décision 544:** - *Espagne: Audiencia Provincial de Barcelone, Sección 1ª, No. 943/2002*  
(2 février 2004)